

Décision n° 2013-0462
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 avril 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Telecom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande 1 800 MHz ;

Vu le dossier complet de demande de la société Outremer Telecom reçu le 19 mars 2013, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2013 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 9 avril 2013, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 9 avril 2033, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code point sémaphore international	2-203-5	Métropole
Code point sémaphore international	3-160-1	Martinique
Code point sémaphore national	8145	Territoire national
Code point sémaphore national	8146	Territoire national
Code point sémaphore national	8147	Territoire national
Code point sémaphore national	8148	Territoire national
Code point sémaphore national	8162	Territoire national
Code point sémaphore national	8163	Territoire national
Code point sémaphore national	8164	Territoire national
Code point sémaphore national	8165	Territoire national
Code point sémaphore national	8166	Territoire national
Code point sémaphore national	8167	Territoire national
Code point sémaphore national	8168	Territoire national
Code point sémaphore national	8169	Territoire national
Code point sémaphore national	8228	Territoire national
Code point sémaphore national	8229	Territoire national
Code point sémaphore national	8230	Territoire national
Code point sémaphore national	8231	Territoire national
Code point sémaphore national	8232	Territoire national
Code point sémaphore national	8233	Territoire national
Code point sémaphore national	8234	Territoire national

Article 2 - La société Outremer Telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 2 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI